



FAMILLE

FILIATION

GPA : maintien de l'autorité parentale de la mère porteuse

Civ. 1^{er}, 21 sept. 2022, n° 20-18.687

La Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir refusé de retirer l'autorité parentale à une mère porteuse, en l'absence de preuve de la mise en danger de la santé, de la sécurité ou de la moralité de l'enfant.

Deux enfants sont nés en mars 2010 d'une gestation pour autrui (GPA) réalisée en Inde. La mère porteuse, de nationalité indienne, a renoncé à tous ses droits parentaux selon déclaration du mois de juillet de la même année, effectuée en Inde sans que son lien de filiation ne soit remis en cause. En décembre 2017, le père commanditaire l'a assignée en retrait de l'autorité parentale sur les deux enfants, dans l'optique d'une adoption de ceux-ci par son conjoint. La cour d'appel de Lyon ayant rejeté sa demande, le père s'est pourvu en cassation. Il soutenait que ce refus mettait en danger la sécurité et la santé des enfants, et invoquait par ailleurs une atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'une discrimination fondée sur la naissance.

La haute juridiction réaffirme néanmoins que le défaut de soins ou le manque de direction ne peut justifier le retrait de l'autorité parentale que s'il met en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Or, en l'espèce, les enfants sont équilibrés, heureux et parfaitement pris

en charge. Du reste, il n'est produit aucune pièce propre à démontrer que l'absence de leur mère soit source de danger pour eux et que la protection de leur intérêt supérieur commande le retrait de l'autorité parentale à la mère porteuse.

Par ailleurs, la Cour estime qu'aucune atteinte n'a été portée au droit au respect de la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : d'une part, ce droit n'impose pas de consacrer par une adoption tous les liens d'affection ; d'autre part, la voie de l'adoption demeure ouverte si les conditions en sont remplies, ce qui implique ici pour le juge de vérifier sa conformité à l'intérêt de l'enfant et la validité et la portée de la déclaration par laquelle la mère porteuse a renoncé à ses droits parentaux. L'interdiction de toute discrimination posée par l'article 14 de la Convention n'a pas davantage été méconnue par la cour d'appel, puisque les dispositions du code civil relatives au retrait de l'autorité parentale s'appliquent indifféremment à tous les enfants, sans distinction aucune fondée sur la naissance.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

Transfert de résidence vers un État tiers et compétence en matière de responsabilité parentale

CJUE 14 juill. 2022, aff. C-572/21

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 8, § 1^{er}, du règlement Bruxelles II bis doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un État membre, saisie d'un litige en matière de responsabilité parentale, ne conserve pas sa compétence pour statuer sur ce litige lorsque la résidence habituelle de l'enfant en cause a été transférée légalement, en cours d'instance, sur le territoire d'un État tiers qui est partie à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996.

L'article 8 du règlement Bruxelles II bis dispose que les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre (il s'agissait en l'occurrence de la Suède) au moment où la juridiction est saisie. L'arrêt rapporté considère que cette règle de compétence générale cesse de s'appliquer lorsque la résidence habituelle d'un enfant a été transférée, en cours d'instance, du territoire d'un État membre à celui d'un État tiers qui est partie à la Convention précitée (en l'espèce la Russie). Il ajoute que la résidence habituelle de l'enfant est celle qui est la sienne au moment où la juridiction compétente statue ; dès lors, si cette résidence n'est, à ce moment, plus établie sur le territoire d'un État membre, mais sur celui d'un État tiers, partie à la Convention de La Haye de 1996, l'application de l'article 8, § 1, du règlement doit être écartée au profit de celle des stipulations de cette Convention.

Notons que cette solution subsistera sous l'empire du règlement Bruxelles II ter 2019/1111 du 25 juin 2019 qui s'applique aux actions intentées depuis le 1^{er} août 2022 et dont l'article 7 reprend le principe énoncé par l'article 8 du règlement Bruxelles II bis.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

CONTRAT DE TRAVAIL

Indemnisation des périodes interstitielles en cas de requalification en CDI

Soc. 21 sept. 2022, n° 21-16.821 ;
Soc. 21 sept. 2022, n° 20-17.627

Un salarié placé dans une situation de requalification en CDI peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat, à condition de prouver qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

La requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée du travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat. C'est ce que rappelle ici la Cour de cassation qui ajoute que réciproquement, la requalification d'un contrat à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI) ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

La Cour en déduit qu'un salarié placé dans une situation de requalification en CDI ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il établit qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

Au cas particulier, une salariée avait été engagée en qualité d'enquêteur vacataire par plusieurs CDD d'usage, avant d'être engagée par CDI intermittent. La relation de travail était soumise à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil du 15 décembre 1987, dite Syntec. L'intéressée a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à ce que la relation contractuelle soit requalifiée en CDI à temps complet et que lui soient versées des sommes afférentes à ces requalifications. Les juges du fond ont fait droit à sa demande et ont condamné l'employeur à verser des rappels de salaires ainsi que les congés payés afférents. Insatisfait de cette décision dès lors que l'intéressée avait bénéficié de jours d'indisponibilités et de congés sans soldes qui méritaient d'être soustraits des périodes indemnisées, l'employeur a formé un pourvoi en cassation.

La chambre sociale statue en faveur de ce dernier.



Pour pouvoir prétendre à une indemnisation, la salariée aurait en effet dû démontrer qu'elle s'était tenue à la disposition de l'employeur pendant ces périodes.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Régime probatoire du licenciement pour harcèlement

Soc. 29 juin 2022, n° 21-11.437

En cas de licenciement d'un salarié à raison de la commission de faits de harcèlement sexuel ou moral, le rapport de l'enquête interne à laquelle recourt l'employeur peut être produit par lui pour justifier la faute imputée au salarié.

Un salarié occupant un poste de directeur de caisse au sein d'une banque-assurance avait été mis à pied à titre conservatoire avant d'être convoqué à un entretien préalable au licenciement. Après avoir sollicité et obtenu la réunion du conseil de discipline, l'intéressé a été licencié pour faute grave à raison de faits de harcèlement sexuel

ainsi que de faits de harcèlement moral tenant à un management agressif. L'intéressé avait en effet reconnu la matérialité des faits dans le cadre d'une enquête interne diligentée à la suite de la dénonciation émanant de deux salariées. Par la suite, il a toutefois saisi la juridiction prud'homale aux fins de contester son licenciement.

La haute juridiction a ainsi l'occasion d'indiquer « qu'en cas de licenciement d'un salarié à raison de la commission de faits de harcèlement sexuel ou moral, le rapport de l'enquête interne, à laquelle recourt l'employeur, informé de possibles faits de harcèlement sexuel ou moral dénoncés par des salariés et tenu envers eux d'une obligation de sécurité lui imposant de prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'y mettre fin et de sanctionner leur auteur, peut être produit par l'employeur pour justifier la faute imputée au salarié licencié ». Du reste, « [il] appartient aux juges du fond, dès lors qu'il n'a pas été mené par l'employeur d'investigations illicites, d'en apprécier la valeur probante, au regard le cas échéant des autres éléments de preuve produits par les parties ».

En l'espèce, la Cour invalide le raisonnement des juges d'appel. Ceux-ci avaient estimé que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse et condamné l'employeur au paiement des indemnités afférentes, après avoir, à tort, écarté des débats le rapport d'enquête interne.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

ENVIRONNEMENT

Quand la vente est polluée par... des algues

Civ. 3^e, 15 juin 2022, n° 21-13.286

Les réponses mensongères, avec volonté de tromper, d'un vendeur quant à la présence d'algues toxiques constituent un dol et l'échouage saisonnier de celles-ci peut constituer un vice caché.

Un vendeur avait cédé une maison à usage d'habitation située en Martinique, très proche de l'océan. À la suite de cette vente, l'acquéreur a invoqué un défaut d'information sur les nuisances liées à l'échouage saisonnier d'algues sargasses. Il a assigné le vendeur en annulation de la vente sur le fondement du dol et, subsidiairement, en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés.

Sur le premier point, la Cour de cassation rappelle que le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Ainsi, le simple constat de réponses mensongères avec la volonté de tromper suffit à caractériser le dol.

Sur le second point, les juges du quai de l'Horloge relèvent que le vendeur est tenu de la garantie à raison des vices cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Aussi, en considérant ici qu'un phénomène extérieur, naturel et imprévisible n'est pas un vice caché, la cour d'appel a ajouté à la loi une restriction qu'elle ne comporte pas.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

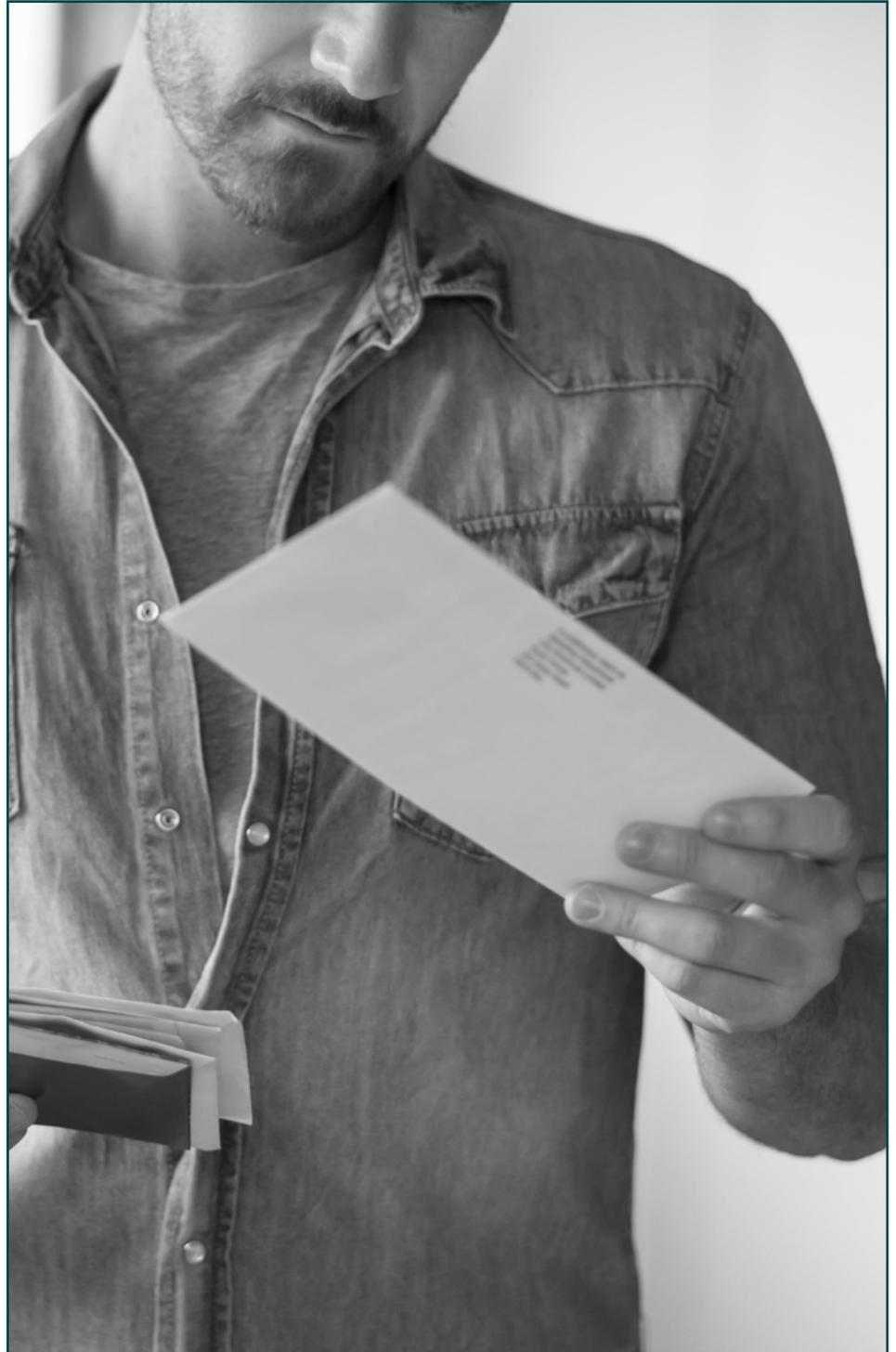
BAIL

Attention à la régularité du congé !

Civ. 3^e, 21 sept. 2022, n° 21-17.691

N'est pas régulièrement donné le congé d'un bail d'habitation délivré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception revenue à son expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Le locataire signataire d'un bail d'habitation avait donné congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée le 17 avril 2015, pour une fin de bail au 31 juillet 2015. Alors même que la lettre lui était revenue avec la mention « pli avisé et



non réclamé », il estimait ne pas devoir verser le loyer du mois d'août 2015.

Mais le congé avait-il été régulièrement donné pour le 31 juillet ? Non, répond la Cour de cassation. Elle réaffirme qu'aux termes de l'article 15, I, de la loi du 6 juillet 1989, le délai de préavis applicable au congé court à compter

du jour de la réception de la lettre recommandée, de la signification de l'acte d'huissier de justice ou de la remise en main propre. Or, en l'espèce, la lettre recommandée notifiant congé n'avait pas été reçue par les bailleurs...

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

SÛRETÉS ET GARANTIE

Disproportion du cautionnement et abus de dépendance économique

Com. 21 sept. 2022, n° 21-12.218

La chambre commerciale de la Cour de cassation se prononce sur deux problématiques importantes du droit antérieur à la réforme issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 (lequel droit gouverne encore la majorité des cautionnements) : celle de la disproportion du cautionnement et celle de sa nullité pour violence par abus de dépendance économique.

Le 25 janvier 2011, une société ouvre un compte auprès d'un établissement bancaire. Par acte du 29 août 2013, une personne physique se rend caution des engagements de celle-ci, dans la limite du 360 000 €. La société débitrice principale est, peu de temps après, mise en redressement puis

en liquidation judiciaires. Le créancier assigne alors la caution en paiement des sommes non réglées. Celle-ci lui oppose toutefois la nullité de son engagement ainsi que, à titre subsidiaire, sa disproportion.

Les juges d'appel rejettent l'abus de dépendance économique et donc la nullité du contrat. Ils relèvent également qu'il n'y avait pas de disproportion de l'engagement souscrit, sur le fondement de la fiche de renseignement remplie par le garant. La caution leur reproche néanmoins de s'être appuyés sur des circonstances postérieures à l'échange des consentements. Elle affirme en outre que ladite fiche était au moins partiellement inexacte.

La chambre commerciale valide le raisonnement de la cour d'appel. D'une part, cette dernière pouvait bien prendre en compte l'évolution des comptes de la société dans les semaines ayant suivi le cautionnement litigieux afin d'apprécier la réalité de sa situation de dépendance économique à la date où ce cautionnement a été donné. D'autre part, s'agissant de la disproportion alléguée, la caution avait certifié de l'exactitude des renseignements. De plus, les éléments qui n'étaient affectés d'aucune erreur matérielle apparente permettaient d'apprécier la situation patrimoniale de la caution et de vérifier ainsi si l'engagement était disproportionné ou non.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONSOMMATION

Vous avez dit « professionnel » ?

Civ. 1^{re}, 31 août 2022, n° 21-11.097

Un neurologue qui réserve une chambre d'hôtel pour se rendre à un congrès organisé dans une ville différente de son lieu d'exercice et de son propre domicile n'est pas un professionnel, dès lors qu'il n'agit pas à des fins éponymes à ce titre.

Ayant dû être hospitalisé avant de se rendre à cet événement, l'intéressé avait souhaité annuler sa réservation. Il s'est toutefois heurté au refus de l'hôtel de lui rembourser intégralement le prix déboursé. Il a donc assigné la société gérant l'établissement sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la consommation, estimant qu'une des clauses au contrat était abusive. L'hôtel a rétorqué qu'il ne peut pas être un consommateur puisqu'il est un neurologue ayant contracté avec lui pour louer une chambre afin de se rendre à un congrès lié à sa profession.

La première chambre civile ne retient pas cette analyse. Elle considère « qu'en souscrivant le contrat d'hébergement litigieux, M. I... n'agissait pas à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

